

## DISCOURS DE S. S. PAUL VI\*

Vénérables Frères et chers Fils,

**N**OUS sommes heureux de vous saluer, vous tous qui êtes chargés de traduire les textes liturgiques dans les langues populaires, et qui vous êtes réunis ces jours-ci à Rome pour discuter et étudier ensemble vos problèmes. Vous êtes revenus à Rome, au Siège de Pierre, où a pris naissance toute l'œuvre à laquelle vous vous consacrez, c'est-à-dire la restauration de la liturgie, surtout en ce qui concerne la participation des fidèles. Vous êtes donc revenus à la source, pour y puiser des eaux limpides et saines.

Nous approuvons cet objectif que se propose votre Congrès, car la traduction de ces textes dans les langues nationales est une chose tellement délicate, tellement importante, tellement difficile que, semble-t-il, elle ne peut être menée à bien que par une confrontation des pensées de tous les intéressés. Si en effet elle était laissée à l'arbitraire de chacun, elle risquerait de ne pas répondre à l'attente de l'Église et des fidèles.

Quel travail requièrent ces traductions, saint Jérôme peut bien nous le dire, lui qui était expert en la matière : « Si je m'en tiens au mot-à-mot, disait-il, cela n'a pas de sens; si la nécessité m'oblige à changer l'ordre du texte ou ses expressions, je semble être infidèle à mon devoir de traducteur<sup>1</sup>. »

\* Texte latin paru dans l'*Osservatore Romano* du 12 novembre 1965. Traduction française parue dans la *Documentation catholique* du 5 décembre 1965, col. 2051, légèrement modifiée.

1. *Interpret. Chron. Euseb. Pamph. Praef.*; P.L., 27, 35.

### *La raison d'être des traductions liturgiques*

Comme vous le savez tous, il n'y a pas autant de liturgies que de langues utilisées par l'Eglise dans les rites sacrés. Mais il n'y a toujours qu'une seule et même voix de l'Eglise célébrant les mystères divins et administrant les sacrements, même si elle s'exprime en diverses langues.

Par le magistère du deuxième Concile œcuménique du Vatican, l'Eglise, cette mère attentive, a demandé à ses fils de prendre conscience de leur fonction dans le Corps du Christ et de participer activement aux prières et aux actions liturgiques. C'est pourquoi elle a fait traduire dans les langues de leur pays des textes vénérables par leur ancienneté, leur piété, leur beauté, le long usage qui en a été fait. On voit donc combien importante et grave est la tâche de ceux qui traduisent ces textes. Les traductions qui étaient publiées ici ou là avant la promulgation de la Constitution sur la liturgie avaient pour but de faire comprendre aux fidèles les rites célébrés en langue latine; c'étaient des auxiliaires pour le peuple, qui ne connaît pas cette langue ancienne. Mais maintenant les traductions font partie des rites eux-mêmes, elles sont devenues la voix de l'Eglise.

### *Ce que doit être la langue liturgique*

Sans doute le texte en langue populaire, qui a maintenant sa place dans la liturgie, doit-il être adapté à l'intelligence de tous, même des tout-petits et des gens incultes. Mais, vous le savez bien, il doit toujours être digne des réalités très hautes qu'il exprime. Il doit être différent du langage courant que l'on parle dans les rues et sur les places publiques, capable de toucher l'âme et d'allumer l'amour de Dieu dans les cœurs.

Et puis — c'est bien entendu — autre est le langage que doivent utiliser les traducteurs pour les passages tirés de la sainte Ecriture, qui contient la parole de Dieu, et autre est le langage qu'ils doivent utiliser pour les oraisons et les hymnes. Ceux qui font ce dernier travail doivent donc posséder à fond aussi bien le latin chrétien que leur propre langue. Les traducteurs doivent également tenir compte de l'art musical. Les paroles destinées à être chantées doivent être susceptibles d'être mises en musique, selon les particularités et le caractère de chaque peuple, de telle sorte que les chants permettent aux âmes de s'unir plus facilement et plus ardemment à Dieu.

C'est pourquoi on doit déployer tous les efforts d'un vif talent et d'un labeur acharné pour que la communauté liturgique puisse agréer le nouveau vêtement d'un langage élégant et approprié à ses divers rôles, et puisse y « trouver tout un ensemble intrinsèquement beau<sup>2</sup> ». Certes, des raisons pastorales ont demandé que l'on renonce partiellement à la beauté et à l'abondance de la langue romaine dans laquelle, pendant des siècles, on a prié Dieu et on lui a rendu, dans l'Eglise latine, les louanges et l'action de grâce qui lui sont dues. Mais votre travail sage et diligent doit faire en sorte que la beauté de la prière et la gravité du texte ne brillent pas d'un moindre éclat dans les traductions des textes liturgiques.

#### *Avertissement en matière de liturgie*

Nous profitons de l'occasion qui Nous en est offerte pour donner quelques avertissements paternels à ceux que cela concerne. Ici, il ne s'agit plus de la tâche et de l'art du traducteur, mais plutôt de l'usage de ces traductions.

2. Cf. saint Jérôme, *op. cit.*, 36.

*Unité de traductions dans les pays de même langue.*

Il nous semble d'abord devoir rappeler la règle donnée par Notre cher fils le cardinal Lercaro, président du Consilium pour l'application de la Constitution sur la liturgie. Dans une lettre qu'il a publiée le 16 octobre 1964 au nom du Consilium, il disait que, en introduisant la langue du peuple dans la liturgie, le passage au nouveau régime doit se faire progressivement et avec la prudence voulue. Il demandait surtout que dans les pays ayant la même langue on maintienne l'unité des textes liturgiques et qu'on évite de multiplier les traductions, car cela nuirait à l'autorité et à la dignité de ces textes.

*Unité sous l'autorité de la hiérarchie.*

De plus, toute la liturgie doit relever de l'autorité de la hiérarchie<sup>3</sup>. Par conséquent, aussi bien les individus et les collectivités que les principaux organismes nationaux chargés des questions liturgiques et les commentateurs sur ce sujet, doivent dans chaque pays dépendre pleinement de la hiérarchie. Il revient à l'autorité compétente de préciser comment doit se réaliser cette étroite union et de prendre les décisions à cet effet. On doit donc faire tous ses efforts pour que sur ce point également il y ait entre tous unité de volonté et d'action, car unique est la fin recherchée; de même est unique l'idéal qui s'offre aux esprits et vers lequel tendent tous les efforts.

*Les initiatives individuelles.*

Il faut enfin remarquer que les textes liturgiques approuvés par l'autorité compétente et confirmés par le

3. Const. *De Sacra Liturgia*, art. 22, § 1-2.

Saint-Siège doivent être religieusement respectés. Personne n'a le droit de les modifier, diminuer, développer ou omettre à son gré. En matière liturgique, l'Eglise veut être une mère bonne et libérale, afin que ses fils puissent participer « activement, consciemment et saintement » aux rites sacrés. Mais ce qui est légitimement prescrit a force de loi dans l'Eglise et tous doivent y obéir en conscience. Il en est ainsi à plus forte raison lorsqu'il s'agit de lois régissant la plus sainte des actions.

De même, personne n'a le droit d'introduire des nouveautés liturgiques sous prétexte d'expérimentations, car il peut en résulter de graves dommages pour le culte divin ou pour les fidèles. En vertu de la Constitution sur la liturgie<sup>4</sup>, seul le Siège Apostolique peut autoriser de telles expérimentations.



Voilà donc, Vénérables Frères et chers Fils, ce que nous voulions vous dire, à vous qui êtes les interprètes de la joie, de la prière et de l'enseignement de l'Eglise tels qu'ils s'expriment dans les saints rites. Nous formons le vœu que le travail, très difficile mais très noble, qui est confié à votre talent et à votre activité serve à la gloire de Dieu ainsi qu'au vrai bien et au vrai progrès du peuple de Dieu. En gage de quoi, à vous qui êtes ici et à tous vos collaborateurs, Nous donnons de tout cœur dans le Seigneur la Bénédiction apostolique.

4. Cf. art. 40, § 2.